

ARRÊT DE LA COUR

DE PARLEMENT,

RENDU LES CHAMBRES ASSEMBLÉES,

QUI ordonne qu'il ſera informé contre l'Imprimeur, Afficheur & Diſtributeur d'un Placard portant pour titre : Arrêt du Conſeil d'Etat du Peuple, qui caſſe & annulle celui du Parlement.

Du 10 Janvier 1789.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

CE jour, Chambres aſſemblées, un de Meſſieurs a dépoſé ſur le Bureau un Imprimé, portant pour titre : *Arrêt du Conſeil d'Etat du Peuple ;* & a dit

MESSIEURS,

Je viens à regret vous dénoncer un Placard affiché, la nuit dernière, dans toutes les rues de cette Ville.

Si je vous défère ce Placard criminel, c'eſt moins pour

vous engager à venger votre autorité, que pour éclairer le Peuple, au nom duquel on ſe porte à des excès que ſans doute il déſavoue.

C'eſt le ſalut de la choſe publique, dont je vous propoſe de vous occuper en ce moment, en vous hâtant de détruire les fauſſes impreſſions que l'on s'efforce de répandre ſur les intentions de deux Ordres reſpectables de l'Etat, ſur celles de la Magiſtrature.

Non, MESSIEURS, jamais les Ordres de l'Egliſe & de la Nobleſſe ne ſe ſont liés; jamais ils ne ſe lieront par le ſerment de ne pas conſentir à l'égale répartition des Impôts.

Le vœu contraire à cette égalité, n'a jamais été ni formé ni prononcé par le Parlement; & s'il ne s'eſt pas cru permis de prévenir la Délibération des Etats actuellement aſſemblés, il a du moins annoncé ſon vœu particulier.

Nous le diſons avec confiance : que les troubles ceſſent, que les Loix ſoient reſpectées, que les principes de la Conſtitution ne ſoient point altérés, que les demandes ſoient faites avec décence & dans les formes accoutumées; & nous ne doutons point que toutes celles qui ſont vraiment utiles aux Peuples, ne ſoient accordées.

Eh! qu'importe à l'opinion des Magiſtrats le rang qu'ils occupent dans la Société? Lorſqu'ils ont à prononcer ſur les droits des Citoyens, ils ſont tous égaux à leurs yeux; & s'il étoit vrai que la balance pût pencher, ce ſeroit en faveur du Foible & du Pauvre. Non, ce n'eſt point le Peuple; ce ne ſont point les Citoyens de Rennes, dont un ſi grand nombre eſt à portée de nous juger chaque jour, qui accuſe nos vues & nos principes. Si des éloges ont pu être quelquefois le prix de nos travaux, le plus flatteur pour nous a toujours été celui de l'impartialité.

Quelle peut être d'ailleurs, aux yeux de la Juſtice & de la vérité, la force d'un raiſonnement, dont il réſulteroit que, dans une cauſe publique & nationale, tous les Citoyens ſeroient récuſables, parce que, dans le ſens de l'objection, il n'en ſeroit aucun qui ne fût Juge & Partie?

Peut-on penſer encore que ce ſoit ce Peuple qui nous a comblé des témoignages de ſon attachement, que nous avons toujours vu chérir la Magiſtrature, aimer la Conſtitution, réclamer dans l'enceinte de ſes murs l'Aſſemblée des Repréſentans de la Nation; que ce ſoit ce Peuple doux & tranquille, qui forme en ce moment le vœu de la deſtruction des Etats & de celle du Parlement? Auroit-il ſi promptement oublié que c'eſt à l'exiſtence de ces Corps, à leur préſence dans cette Ville, qu'il a toujours attaché ſon bonheur, ſon aiſance & ſa tranquillité?

N'en doutons point, MESSIEURS, tous ces actes de la violence la plus caractériſée, ſont l'ouvrage de cette réunion d'hommes, ou intéreſſés à enſevelir dans une commotion générale la mémoire de leurs torts particuliers; ou portés, par la fougue de leur caractère, à exciter dans l'Etat une révolution funeſte; ou, comme nous le diſions ces jours derniers, honnêtes, mais ſéduits : & c'eſt ceux-là ſur-tout qu'il importe d'éclairer & de ramener à leur honnêteté naturelle.

Mais, dit-on, *l'ordre public n'a point été troublé*..... Eh! qu'appeller trouble, ſi tout ce qui ſe paſſe depuis pluſieurs mois, n'annonce pas, non-ſeulement le trouble, mais même le renverſement de l'ordre public?

Aſſemblées tumultueuſes de toutes les claſſes, de tous les ordres, de Citoyens non délibérans ou ſans droit de délibérer; violence pour forcer le ſuffrage des Municipalités, des Aſſemblées autoriſées par les Loix; réunion inconnue juſqu'à ce jour, de toutes ces Corporations, pour former un vœu commun, un vœu ſupérieur, contraire même à celui des Municipalités; menaces contre ceux qui oſeroient élever, dans le ſein de l'Aſſemblée Nationale, une opinion différente; attroupemens, inſultes publiques; envoi dans les Campagnes, de projets pernicieux, d'écrits incendiaires; enfin, MESSIEURS, toute autorité mépriſée, & un prétendu Arrêt du Peuple oppoſé à celui du Parlement : non, MESSIEURS, ce n'eſt pas là ſeulement un trouble de l'ordre public; c'eſt le cri de la ſédition, c'eſt le ſignal de la révolte.

Je dépoſe ſur le Bureau le Placard que je viens de dénoncer, & je demande qu'il en ſoit délibéré.

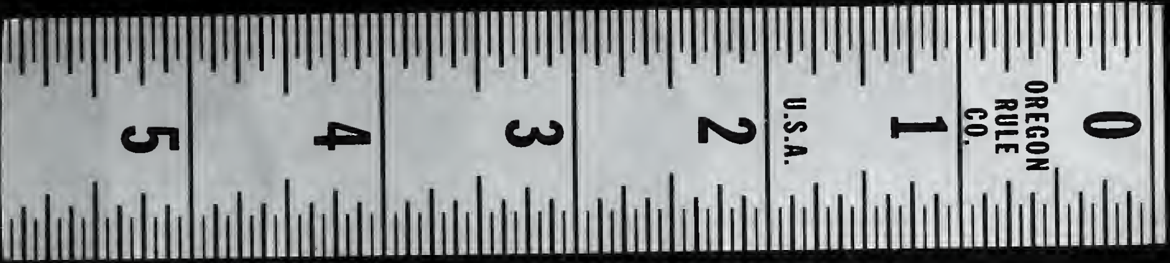
LA COUR, Chambres aſſemblées, ordonne que le Placard intitulé : *Arrêt du Conſeil d'État du Peuple*, &c., enſemble le récit d'un de Meſſieurs, ſeront communiqués au Procureur-Général du Roi, pour, ſur ſes Concluſions, ſtatuer ce qu'il ſera vu appartenir.

Cedit jour, le Procureur-Général du Roi entré en la Cour, a mis ſur le Bureau l'Arrêt de ce même jour, & le Placard y référé; ledit Procureur-Général retiré, ſes Concluſions vues; oui le rapport de Maître Euzenou de Kſalaun, Conſeiller, Doyen de la Cour, & ſur ce délibéré :

LA COUR ordonne qu'il ſera informé pardevant Maître Euzenou, Conſeiller, Doyen, Rapporteur, de l'impreſſion, affiche & diſtribution dudit Placard imprimé, pour, ladite information rapportée à la Cour, & communiquée au Procureur-Général du Roi, être ſur ſes Concluſions ſtatué ce qui ſera vu appartenir : Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé & affiché par-tout où beſoin ſera, & que ledit Placard demeurera dépoſé au Greffe, pour ſervir de mémoire.

Signé BURET.

A RENNES, chez la veuve de FRANÇOIS VATAR & de BRUTÉ DE REMUR, Imprimeur du Parlement. 1789.


0
OREGON RULE CO.
1
U.S.A.
2
3
4
5


EGON RULE CO.
1
U.S.A.
2
3
4
5




60